

PROJET DE TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

CONCLU ENTRE

SANTE TRAVAIL SUD MARNE (STSM51)

ASSOCIATION ABSORBANTE

ET

Association de médecine du travail d'Epernay et sa région (AMTER)

ASSOCIATION ABSORBEE

[Document arrêté en Conseil d'administration du 29/06/2023 et à approuver, pour qu'il devienne définitif, par les Assemblées Générales Extraordinaires de chacune des associations]

ENTRE :

SANTE TRAVAIL SUD MARNE (STSM51), Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, déclarée à la Préfecture de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 16 janvier 1973, dont l'avis de constitution a été publié au JO du 4 février 1973, inscrite au Répertoire National des Associations sous le numéro W511000684, inscrite au répertoire SIRENE sous le n°780 369 591, ayant son siège social 4 rue Raymond Aron 51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE, représentée par son Président, Monsieur Jérôme SEVEAN dûment mandaté à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'administration du 29 juin 2023 ;

**Ci-après dénommée « l'Association Absorbante » ou le « STSM51 » ;
D'UNE PART,**

ET

Association de médecine du travail d'Epernay et sa région (AMTER), Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, déclarée à la sous-préfecture d'EPERNAY, le 12 juillet 1945, dont l'avis de constitution a été publié au JO du 3 août 1945, inscrite au Répertoire National des Associations sous le numéro W512000138, inscrite au répertoire SIRENE sous le n°780 385 043, ayant son siège social sis 6 rue Frédéric Plomb 51200 EPERNAY, représentée par son Président, Monsieur Jean-François BOUVET, dûment mandaté à l'effet des présentes, par délibération du Conseil d'administration du 29 juin 2023 ;

**Ci-après dénommée « l'Association Absorbée » ou « l'AMTER » ;
D'AUTRE PART,**

L'Association **SANTE TRAVAIL SUD MARNE (STSM51)** et l'Association de médecine du travail d'Epernay et sa région (**AMTER**), étant ensemble désignées sous le terme « **les Parties** »

Ont établi comme suit le traité de fusion aux termes duquel l'Association SANTE TRAVAIL SUD MARNE (STSM51) absorbe l'Association de médecine du travail d'Epernay et sa région (AMTER).

[Document arrêté en Conseil d'administration du 29/06/2023 et à approuver, pour qu'il devienne définitif, par les Assemblées Générales Extraordinaires de chacune des associations]

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. CARACTERISTIQUES DES ASSOCIATIONS PARTICIPANTES

a. Caractéristiques de l'Association Absorbante

L'Association **SANTE TRAVAIL SUD MARNE (STSM51)** est une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle est déclarée à la Préfecture de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, le 16 janvier 1973, selon publication au JO du 4 février 1973.

Elle est identifiée au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W511000684 et au SIREN sous le numéro 780 369 591.

Une copie de ses statuts en vigueur, du règlement intérieur ainsi qu'un extrait de la publication au Journal Officiel de la République Française de sa déclaration à la Préfecture sont joints en **Annexe 1**.

Son siège social est fixé à SAINT-MARTIN SUR LE PRE (51520), 4 rue Raymond Aron.

Elle a pour objet statutaire :

« d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'Association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

A cette fin, elle conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des salariés tout au long de leur parcours professionnel ; de conseiller les employeurs, les salariés et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des

salariés ; et assurent la surveillance de l'état de santé des salariés en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge et participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

L'Association est admise à effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation. »

Son code NAF est le 8621 Z

Elle est titulaire d'un agrément service santé au travail interentreprises, accordé par la DREETS pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 7 novembre 2026.

Dans son ressort géographique, l'Association dispose de trois établissements :

- Un établissement principal – siège au 4 rue Raymond Aron 51520 Saint-Martin-sur-le-Pré inscrit au répertoire SIRENE sous le n°780 369 591 00034
- Un établissement secondaire au 24 rue André Marie Ampère 51300 Vitry-le-François inscrit au répertoire SIRENE sous le n°780 369 591 00067
- Un établissement secondaire Quartier Valmy 6 allée des Cuirassiers 51800 Sainte-Menehould inscrit au répertoire SIRENE sous le n°780 369 591 00042

La convention collective qui lui est applicable est la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises.

Son effectif moyen est de 22 personnes.

Elle dispose d'un Comité Social et Economique (CSE).

Elle clôture son exercice social au 31 décembre de chaque année et est dotée d'un commissaire aux comptes.

Sur le plan fiscal, elle est soumise aux impôts commerciaux dans les conditions de droit commun de l'article 206,1 du Code général des impôts.

Enfin, l'Association SANTE TRAVAIL SUD MARNE (STSM51) n'est ni fondatrice, ni membre de l'association absorbée.

b. Caractéristiques de l'Association Absorbée

L'Association de médecine du travail d'Eprenay et sa région (AMTER) est une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle est déclarée à la Sous-Préfecture d'EPERNAY, le 12 juillet 1945, selon publication au JO du 3 août 1945.

Elle est identifiée au Répertoire National des Associations (RNA) sous le numéro W512000138 et au SIREN sous le numéro 780 385 043.

Une copie de ses statuts en vigueur, du règlement intérieur ainsi qu'un extrait de la publication au Journal Officiel de la République Française de sa déclaration à la sous-préfecture sont joints en **Annexe 2**.

Son siège social est fixé à EPERNAY (51200), 6 rue Frédéric Plomb.

Elle a pour objet statutaire :

« d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service de Prévention de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle fournit à ses entreprises adhérentes et à leurs travailleurs un ensemble socle de services qui doit couvrir l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du travail en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le respect des missions générales prévues au même article L. 4622-2, elle peut également leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

L'association peut, dans ce cadre, notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946, du 20 juillet 2011 et du 2 août 2021 ainsi que de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

A cette fin, elle conduit notamment les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des salariés tout au long de leur parcours professionnel ; de conseiller les employeurs, les salariés et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des salariés ; assurent la surveillance de l'état de santé des salariés en fonction des risques concernant leur sécurité et leur santé au travail, de la pénibilité au travail et de leur âge et participent au suivi et contribuent à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Elle peut devenir membre ou associée de tout organisme lui permettant de réaliser ses missions ou de faciliter leur réalisation, sur décision de son conseil d'administration

L'association peut, directement ou indirectement, développer des activités en lien avec sa mission telle que définie par le code du travail. »

Son code NAF est le 8621 Z

Elle est titulaire d'un agrément service santé au travail interentreprises, accordé par la DREETS pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 23 juillet 2026.

JFS

5

Dans son ressort géographique, l'Association dispose de trois établissements :

- Un établissement principal – siège au 6 rue Frédéric Plomb 51200 Epernay inscrit au répertoire SIRENE sous le n°780 385 043 00044
- Un établissement secondaire Centre Charles de Foucauld, rue du Manège 51120 Sézanne inscrit au répertoire SIRENE sous le n°780 385 043 00051
- Un établissement Centre Larochefoucault, situé 3 Rue Saint-Vincent de Paul, 51210 Montmirail

La convention collective qui lui est applicable est la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises.

Son effectif moyen est de 19 personnes.

Elle dispose d'un Comité Social et Economique (CSE).

Elle clôture son exercice social au 31 décembre de chaque année et est dotée d'un commissaire aux comptes.

Sur le plan fiscal, elle est soumise aux impôts commerciaux dans les conditions de droit commun de l'article 206,1 du Code général des impôts.

c. Dirigeants communs

Les associations STSM51 et AMTER n'ont aucun dirigeant commun.

II. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion-absorption de l'Association de médecine du travail d'Epernay et sa région (AMTER) L'AMTER par l'Association SANTE TRAVAIL SUD MARNE (STSM51) est motivée par les raisons suivantes :

L'AMTER et le STSM51 ont souhaité se rapprocher afin consolider sur le territoire les SPSTI et de renforcer la qualité de services au profit des adhérents.

Ce rapprochement permettra également aux médecins du travail de mieux échanger au quotidien et d'avoir une plus grande ouverture sur l'évaluation des pratiques professionnelles.

Ce rapprochement permettra de :

- Créer un SPSTI adapté aux enjeux du territoire et en lui donnant une dimension plus forte,
- Maintenir une proximité géographique sur un territoire élargi,
- Mutualiser les compétences, savoirs faire, outils, moyens et valeurs communes,
- Assurer aux entreprises adhérentes une offre socle de services efficiente et de proximité couvrant les trois missions prévues à l'article L. 4622-2 du code du travail,
- Renforcer la qualité du service en poursuivant toute démarche de certification,

- Harmoniser le suivi des salariés sur les secteurs géographiques de Châlons-en-Champagne et son arrondissement, de Sainte-Menehould et son arrondissement, de Vitry-le-François, de l'arrondissement d'Epernay et des cantons d'Ay et Châtillon sur Marne, la commune d'Athis et de 19 communes du canton de Vertus : Aulnay-aux-planches, Aulnizieux, Bergères-les-Vertus, Clamanges, Colligny, Ecury-le[1]repos, Etrechy, Givry-les Loisy, Loisie-en-Brie, Moraine, Pierre-Morains, Renneville, Soulières, Toulon-la-Montagne, Trécon, Vert-la-Gravelle, Vertus, Villeseneux, Voipreux.
- Renforcer l'ancrage territorial du SPSTI afin de le positionner comme un acteur incontournable au plan départemental et régional.

Pour y parvenir, les associations AMTER et STSM51 ont pour projet de fusionner par une opération de fusion-absorption de l'AMTER par le STSM51.

Dans ce but, les Conseils d'administration des deux associations ont entrepris le projet de fusion absorption de L'AMTER par le STSM51.

Afin de faciliter la réalisation de ce regroupement, un groupe de travail a été constitué, représentant chacune des associations et représentant tant les employeurs adhérents desdites associations que leurs salariés afin de travailler sur un projet de statuts modifiés de l'association absorbante.

Afin de permettre cette fusion, l'association absorbante, procédera notamment à la modification de ses statuts, tels qu'annexés au présent projet de fusion (**Annexe 3**).

Aux termes du présent traité de fusion, l'association absorbante reprendra donc les activités de l'association absorbée et se substituera, à ce titre, dans l'ensemble des droits et obligations précédemment souscrites par cette dernière

Le présent traité de fusion définit les conditions, modalités et effets de l'opération de fusion absorption de l'Association de médecine du travail d'Epernay et sa région (AMTER) par l'Association SANTE TRAVAIL SUD MARNE (STSM51).

III. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération est soumise au régime juridique des fusions défini par l'article 9-Bis de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association et le chapitre IV du Titre 1er du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En conséquence, la présente opération de fusion entrainera de plein droit transmission universelle du patrimoine de l'AMTER au profit du STSM51.

L'AMTER sera dissoute de plein droit sans liquidation à la date de réalisation définitive de l'opération, telle que mentionnée à l'article XVII des présentes.

IV. COMPTES DE REFERENCE

Les Parties souhaitent donner à l'opération de fusion un effet à la date de la dernière délibération des Assemblées Générales Extraordinaires des deux associations ayant approuvé l'opération.

Les apports seront donc effectués sur la base des valeurs comptables telles qu'elles ressortiront du bilan de l'AMTER à la date de la dernière délibération des Assemblées Générales Extraordinaires des deux associations ayant approuvé l'opération.

Le présent traité de fusion comporte par conséquent, à titre indicatif et provisoire, les valeurs inscrites chez l'Association Absorbée au 31 décembre 2022, étant précisé que l'Association Absorbante reprendra à son bilan, les valeurs inscrites chez l'AMTER telles qu'elles existeront chez cette dernière à la date de la dernière délibération des Assemblées Générales Extraordinaires des deux associations ayant approuvé l'opération.

Pour l'établissement du présent traité de fusion, les apports ont donc été recensés sur la base des comptes clos au 31 décembre 2022 de l'AMTER, qui sont annexés aux présentes (**Annexe 4.**)

Les comptes de l'AMTER clos au 31 décembre 2022 ont été arrêtés par le Conseil d'administration de l'association le 10 mai 2023, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres le 30 mai 2023 et ont fait l'objet des rapports du Commissaire aux comptes (**Annexes 5 et 6 : rapport de gestion exo 2022 et rapports CAC**).

Les comptes du STSM51 clos au 31 décembre 2022 ont été arrêtés par le Conseil d'administration de l'association le 07 avril 2023, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres le 02 mai 2023 et ont fait l'objet des rapports du Commissaire aux comptes (**Annexes 7 et 8 : rapport de gestion exo 2022 et rapports CAC**).

Pour information, les comptes des exercices 2020 et 2021, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes et le rapport de gestion de l'AMTER et du STSM51 sont annexés aux présentes (**Annexes 9 et 10**).

V. TRAITEMENT COMPTABLE DE L'OPERATION DE FUSION

Le titre VII du règlement ANC n°2014-03 relatif au plan comptable général traite des modalités d'évaluation des éléments apportés dans le cadre notamment des opérations de fusion. Ce titre VII a été modifié par le règlement ANC n°2017-01 et le règlement ANC n°2019-06.

L'article 710-1 qui dispose désormais que : « Le présent titre vise la comptabilisation, dans les comptes individuels des entités absorbantes, confondantes ou bénéficiaires des apports établis en France et appliquant le présent règlement, de toutes les opérations de fusions et opérations assimilées rémunérées par des titres et retracées dans un traité d'apport prévu à l'article L 236-6 du code de commerce ou tout autre document faisant foi pour les entités non soumises au code de commerce. Il vise également la comptabilisation des apports partiels d'actif non soumis au régime des scissions, des confusions de patrimoine visées à l'article 1844-5 du code civil et des fusions et scissions sans échange de parts ou d'actions visées au II de l'article L 236-3 du code de commerce ».

Les soussignées n'étant pas des sociétés régies par les dispositions du code de commerce et n'étant dotées d'aucun capital social, l'opération de fusion projetée ne donnera lieu à aucune rémunération par remise de titres. En conséquence, les dispositions du Titre VII du règlement ANC n°2014-03 tel que modifié par le par le règlement ANC n°2017-01 et le règlement ANC n°2019-06 ne devraient pas trouver à s'appliquer laissant le choix aux associations soussignées de réaliser l'opération sur la base de la valeur nette comptable des éléments apportés ou sur la base de leur valeur réelle.

Les Parties ont convenu que les actifs et les passifs composant le patrimoine de l'Association Absorbée seront transmis à l'Association Absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, tel qu'elles résultent des comptes de l'Association Absorbée à la Date de réalisation de la fusion soit à la date de la dernière délibération des Assemblées Générales Extraordinaires des deux associations ayant approuvé l'opération.

VI. COMMISSAIRE A LA FUSION

Les parties déclarent que la valeur totale des éléments d'actifs apportés est supérieure au seuil de désignation d'un commissaire à la fusion prévu par l'article 1 du Décret n°2015-1017 du 18 août 2015 (à ce jour, 1.550.000 €).

Par décision du 29 juin 2023 pour le STSM51 et pour L'AMTER, les conseils d'administration desdites associations ont désigné le Cabinet Audimis Grand Est, Centre d'affaires Reims, Allée Jean-Marie Amelin Bâtiment C, 51370 Champigny, en qualité de commissaire à la fusion chargé d'établir le rapport sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif et exposant les conditions financières de l'opération.

VII. INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Les Comités Sociaux et Economiques (CSE) du STSM51 et de l'AMTER ont été informés le 26 juin 2023 sur le projet de fusion.

VIII. EFFETS DE LA FUSION

a. Date de réalisation de l'opération

De convention expresse, il est convenu entre les parties que la fusion entraînera la dissolution sans liquidation de l'AMTER et la transmission universelle de son patrimoine à l'Association Absorbante dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion fixée à la date de la dernière délibération des Assemblées Générales Extraordinaires des deux associations ayant approuvé l'opération et sous réserve que les conditions suspensives visées à l'article XVII du présent traité aient toutes été préalablement levées.

Jusqu'audit jour, l'AMTER continuera de gérer, avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable du STSM51. Cette dernière sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de l'AMTER.

b. Dissolution et transmission du patrimoine de l'Association Absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de l'AMTER et la transmission universelle de son patrimoine à l'Association Absorbante, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de l'Association Absorbante de tous les droits, biens et obligations de l'Association Absorbée, quand bien même ces biens, droits et obligations ne figureraient pas dans le présent traité de fusion.

c. Membres de l'Association Absorbée

Les membres de l'AMTER acquerront la qualité de membres de l'Association Absorbante, sauf manifestation de volonté contraire de leur part.

d. Sort des dettes, droits et obligations de l'Association Absorbée

L'Association Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de l'Association Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par l'Association Absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes.

e. Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal

La fusion aura, du point de vue comptable et fiscal, un effet à la date de la dernière délibération des Assemblées Générales Extraordinaires des deux associations ayant approuvé l'opération.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont jusqu'à cette date à l'AMTER, le STSM51 acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors.

Le Président de l'Association Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis le 31 décembre 2022 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif, et qu'il n'a été procédé depuis ladite à aucune création de passif en dehors du passif associatif courant.

IX. DESIGNATION INDICATIVE ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS TRANSMIS

L'AMTER, apporte à l'Association Absorbante, sous les garanties de droit et ordinaires en pareille matière, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, tels qu'ils existeront chez elle au jour de réalisation de la fusion, sans exception ni réserves.

Les apports comprennent, à titre indicatif, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative et définitive, les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, tels qu'ils figuraient dans les comptes de l'Association Absorbée au 31 décembre 2022 :

a. ACTIFS

L'actif apporté par l'AMTER comprend à titre provisoire, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

DESIGNATION	BRUT (€)	Amortissement et dépréciations (€)	NET (€)
ACTIF IMMOBILISE			
Immobilisations incorporelles			
<i>Concessions, brevets, licences, marques, ...</i>	446 172	46 172	
Immobilisations corporelles			
<i>Terrains</i>	70 000		70 000
<i>Constructions</i>	2 183 021	1 183 518	999 804
<i>Instal. techniques, mat. et outillage indus.</i>	134 588	128 387	6 201
<i>Autres</i>	244 638	216 818	27 820
Immobilisations financières			
<i>Participations et Créances rattachées</i>	152		152
<i>Autres</i>	650		650
Total	2.679.221	1 574 895	1 104 326
ACTIF CIRCULANT			
Stocks et en-cours			
<i>Avances et acomptes versés sur commandes</i>	299		299
Créances			
<i>Créances clients, usagers et comptes rattachés</i>	387 397	81.535	305 862
<i>Autre</i>	38 893		38 893
Disponibilités	567 401		567 401
Charges constatées d'avance	16 802		16 802
Total	1 010 792	81 535	929 257
TOTAL GENERAL	3 690 013	1 656 430	2 033 583

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par l'AMTER comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserves.

b. PASSIFS PRIS EN CHARGE

L'Association Absorbante prendra à sa charge et acquittera aux lieux et place de l'Association Absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière et, ci-après indiqué, tel qu'il existait au 31 décembre 2022 et tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Emprunts et dettes auprès établissement de crédit	158 335 €
Emprunts et dettes financières diverses	289 €
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	57 566 €
Dettes fiscales et sociales	372 844 €
Autres dettes	73 468 €
Produits constatés d'avance	503 860 €
	1 166 381 €

Tout passif qui, afférent à l'AMTER et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge et acquitté par le STSM51 aux lieu et place de l'AMTER à la date d'effet de la fusion.

Il est également précisé, en tant que de besoin, que :

- Le STSM51 reprendra, le cas échéant, la totalité des engagements hors bilan que l'AMTER a contractés et qui demeureront en vigueur à la date d'effet de la fusion.
- les stipulations ci-dessus ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le représentant de l'AMTER certifie qu'il existait à la date du 31 décembre 2022, un passif hors bilan d'un montant de 7.015 euros correspondant aux engagements pris en matière de pensions, compléments de retraite et indemnités assimilés. Le montant de ces engagements d'élèvent à 69.339 euros. L'Association a souscrit un contrat d'assurance. Le solde à la clôture au 31 décembre 2022 s'élève à 7.015 euros.

c. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	2 033 583 €
Et les passifs à	1 166 381 €
	<hr/>
L'actif net à transmettre s'élève à	867 202 €

Annexe 4 : Comptes de l'AMTER au 31 décembre 2022.

L'actif net définitif apporté en application du présent traité de fusion sera celui qui sera constaté dans les comptes de l'AMTER à la date d'effet de l'opération de fusion.

Indépendamment de l'actif et du passif ci-dessus désignés, l'Association Absorbante bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par l'Association Absorbée et sera tenue, le cas échéant, par les engagements donnés par l'Association Absorbée.

X. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

1. Déclarations et stipulations particulières de l'AMTER relatives au patrimoine à transmettre

1.1 Concernant l'immobilier

L'association absorbée est propriétaire d'un immeuble sis Commune d'EPERNAY (Marne) :

- au sein de la copropriété située 6 rue Frédéric Plomb, dont la désignation suit:
Un local d'activité au 1^{er} étage du bâtiment comprenant quatre bureaux et les 152 / 1.000èmes des parties communes de l'immeuble cadastré lieudit « 6 rue Frédéric Plomb » section BO numéro 528 pour 02 a 04 ca, lieudit « 10 rue Frédéric Plomb » section BO numéro 792 pour 05 ca, lieudit « 8 rue Frédéric Plomb » section BO numéro 793 pour 01 a 23 ca,
- au sein de la copropriété située au 2 et 4 rue Frédéric Plomb, dont la désignation suit:
Lot numéro sept (7) : un local d'activité au 1^{er} étage du bâtiment comprenant un bureau, stockages, deux salles de réunion, rangement cuisine, escalier, entrée, deux salles d'eau, deux wc et les 1.716 / 9.474èmes des parties communes de l'immeuble cadastré lieudit « rue Frédéric Plomb » section BO numéro 750 pour 42 ca et lieudit « 2 rue Frédéric Plomb » section BO numéro 752 pour 04 a 25 ca,

Selon détail figurant dans le titre de propriété, lequel figure en **Annexe 11**.

L'association absorbée est également propriétaire d'un immeuble sis Commune d'EPERNAY (Marne) :

- dans un ensemble immobilier situé 2 et 4 rue Frédéric Plomb, dont la désignation suit:
 - o Lot numéro un (1) : au sous-sol : Hall d'exposition, réserves, dépôts et chaufferie, d'une superficie réelle de trois cent quatre-vingt-cinq mètres carrés quatre-vingt-un décimètres carrés et les 2.634 / 10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales,
 - o Lot numéro sept (7) : au rez-de -chaussée : Hall d'exposition, bureau, pièces aux tissus, vestiaire, lavabo, deux WC, débarras et les 2.478 / 10.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales,
 - o La moitié indivise du lot n°8 : le lot n°8 comprenant : Hall d'entrée, la cage d'escalier du sous-sol au premier étage et les 412 / 1.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales,
L'autre moitié indivise appartenant au copropriétaire du lot n°4, cadastré lieudit « 2 et 4 rue Frédéric Plomb » section BO numéro 750 pour 42 ca et lieudit « 2 et 4 rue Frédéric Plomb » section BO numéro 752 pour 04 a 25 ca,

Selon détail figurant dans le titre de propriété, lequel figure en **Annexe 11**.

Elle ne détient pas d'autre immeuble.

Elle n'est pas bailleresse

Les associations parties à la présente opération feront procéder aux formalités requises en matière de transmission d'immeuble.

1.2 Concernant les baux :

L'association absorbée bénéficie d'un bail en matière d'immeuble.

Par acte authentique en date du 29 avril 2015, l'AMTER a conclu avec la SCI CHARLES DE FOUCAULD, un contrat de bail professionnel pour la location à SEZANNE dans le bâtiment dit « Charles de Foucauld » avec accès par le parking commun avec le commerce Leader Price, un local d'une superficie de 100m2 situé au rez-de-chaussée gauche comprenant :

- Entrée, couloir, trois bureaux, WC, salle d'attente,
- Installations d'eau, électricité, chauffage central au gaz commun avec la mission local d'insertion et le cabinet d'avocat
- L'ensemble cadastré section H n°3831 pour 24 a 84 ca et n°3837 pour 4 a 61 ca lieudit « faubourg de Vindey »,

Selon détail figurant dans l'acte de bail professionnel, lequel figure en **Annexe 12**.

Le bail est conclu, pour une destination à l'exercice de la santé au travail, à compter du 1^{er} mai 2015 pour une durée de six années, reconduit tacitement pour la même durée.

L'Association Absorbante dispense expressément le rédacteur des présentes de relater les autres charges et conditions du présent bail, déclarant en avoir parfaite connaissance.

L'article « Occupation – Jouissance – Cession – Sous-location » prévoit que le Preneur ne peut céder son droit au présent bail sans le consentement exprès et par écrit du Bailleur.

Par conséquent, l'Association Absorbée s'engage à informer le Bailleur sur le projet de fusion et solliciter son accord pour le transfert du bail au profit du STSM51, afin d'obtenir le transfert du bail à la date de réalisation de la fusion.

L'association absorbée bénéficie également pour ses locaux situés à MONTMIRAIL d'une mise à disposition consentie par la Mairie de MONTMIRAIL.

A ce jour, l'association absorbée est dans l'attente de la validation de la convention de mise à disposition par une réunion du Conseil municipal.

L'Association Absorbée s'engage à informer l'absorbante de la réception de cette convention, de lui transmettre une copie et en cas de besoin et en fonction des termes de ladite convention, à informer la Mairie de MONTMIRAIL sur le projet de fusion et solliciter le cas échéant son accord pour le transfert du bail au profit du STSM51.

1.3 Concernant les autorisations, agréments, conventionnements

L'activité de SPSTI des deux associations parties au présent projet de traité de fusion implique l'existence à ce jour pour chacune d'elles :

- d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre chaque SPSTI d'une part, la DREETS et les organismes de prévention des caisses de sécurité sociale compétents d'autre part.
- d'un agrément SSTI accordé par la DREETS pour une durée de cinq ans. Cet agrément est accordé à l'absorbante jusqu'au 7 novembre 2026 et à l'absorbée jusqu'au 23 juillet 2026;
- d'un projet pluri-annuel de service.

Annexes 13

L'AMTER et la STSM51 ont pris attache avec la DREETS pour qu'un nouvel agrément soit accordé à l'association absorbante postérieurement à la date d'effet de la fusion. Il est précisé que les deux associations n'ont pas procédé à un rescrit formel préalable auprès de la DREETS, celle-ci ne délivrant un nouvel agrément qu'après fusion.

Concernant les CPOM, les deux associations conviennent de conclure après réalisation de la fusion ou au 1^{er} janvier 2024, un nouveau CPOM.

Les deux associations ont conclu avec l'état une convention de financement « convention régionale conclue dans le cadre de l'appui aux actions de prévention et d'amélioration de la santé menées dans les CPOM et à des actions complémentaires et innovantes des SPSTI du Grand Est ». **Annexes 14**

L'association absorbante s'engage en conséquence à poursuivre ses démarches d'information auprès de la DREETS jusqu'à réalisation définitive de la fusion et à solliciter dès cette date une nouvelle demande d'agrément, conclure un nouveau CPOM et solliciter le transfert à son profit des financements dans les conditions légales et règlementaires.

L'association absorbée ne jouit pas, à la date des présentes et à sa connaissance, d'autres agréments, habilitations, conventionnements ou autorisations. Dans le cas contraire, elle procéderait sans délai aux demandes de transfert nécessaires.

1.4 Concernant les contrats d'assurance

L'association absorbée dispose d'un contrat d'assurance « Prévoyance », pour les salariés de l'association, souscrits auprès de la compagnie AXA, Agence BOKOBZA Philippe 46 rue de la Paix 10000 TROYES,

Les contrats d'assurance sont listés en **annexe 15**.

1.5 Contrats en cours

L'AMTER a conclu, dans le cadre et en vue de son fonctionnement, différentes conventions.

L'Association Absorbante prendra à sa charge et acquittera au lieu et place de l'Association Absorbée les contrats conclus par celle-ci, sous réserve, le cas échéant, de l'accord de la partie cocontractante pour la reprise de ces contrats.

Les conventions conclues par l'AMTER sont listées en **Annexe 15** des présentes.

Au cas où la transmission de certains contrats ou conventions et de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'AMTER informera ses cocontractants et sollicitera en temps utiles les accords et agréments nécessaires.

La réalisation de la fusion entraînera le transfert de ces conventions au profit de l'Association Absorbante, sous réserve, de l'accord des cocontractants concernés.

L'Association Absorbante déclare être parfaitement informée des modalités générales et particulières attachées à chacun de ces contrats.

L'AMTER s'engage à informer le STSM51 de la conclusion des nouveaux contrats qui pourrait être réalisée entre la date de signature des présentes et la date de réalisation définitive de la fusion.

1.6 Concernant les apports et subventions avec droit de reprise :

L'AMTER déclare n'avoir reçu, depuis sa création, aucun apport ou subvention avec droit de reprise.

1.7 Concernant les emprunts bancaires :

1.7.1 Concernant le Prêt Garanti par l'Etat (PGE)

L'association absorbée a contracté un Prêt Garanti par l'Etat auprès de la Société Générale le 13 décembre 2021, référencé n°221357101322. Le montant emprunté en principal est de 300.000 €. L'AMTER a déjà remboursé le prêt à hauteur de 150.000 euros. Le solde de 150.000 euros est à rembourser en 60 mensualités égales et consécutives de 3.382, 16 euros et le taux est de 3,93 % l'an hors assurance et prime de garantie par l'Etat. L'échéancier figure en **Annexe 16**.

Selon l'article 13-2 « Exigibilité facultative », le prêteur pourra prononcer la déchéance du terme du crédit et exiger le remboursement immédiat de sommes restantes dues en cas de fusion absorption de l'AMTER, sans accord préalable de la Société Générale.

L'Association Absorbée s'engage à adresser dans les meilleurs délais à la Banque Société Générale, une demande d'accord pour cette opération de fusion et la poursuite du contrat de prêt avec l'Association Absorbante et d'obtenir une réponse de ladite banque avant la date de réalisation définitive de la présente fusion.

La réalisation de la fusion entraînera le transfert dudit contrat de prêt et l'absence de déchéance du terme, sous réserve de l'accord de la Société Générale.

1.7.2 Sur le Contrat de Prêt Société Générale n°2181490107

L'Association Absorbée a conclu auprès de la Banque Société Générale un prêt de refinancement « du prêt d'acquisition des locaux professionnels » d'un montant principal de 40.000 euros, sur une durée de 60 mois, au taux de 0.5 % l'an hors frais et assurance.

L'AMTER déclare que ce prêt vient à échéance en juin 2023.

Le contrat de prêt et l'échéancier figure en **Annexe 16**.

L'Association Absorbée déclare détenir également une facilité de caisse de 150.000 euros et jusqu'au 30 septembre 2023 auprès de la Banque Société Générale.

L'Association absorbée déclare qu'au jour des présentes, cette facilité de caisse n'a pas été utilisée et s'engage dès réception du contrat de la Banque à en transmettre une copie à l'Association Absorbante.

1.8 Concernant les logiciels :

L'AMTER déclare être titulaire de logiciel MEDTRA4, logiciel de santé au travail.

La transmission de ce contrat est subordonnée à l'accord ou à l'agrément du cocontractant, les Parties informeront les cocontractants et solliciteront en temps utiles les accords et agréments nécessaires.

1.9 Sur le personnel :

L'AMTER déclare employer à ce jour, les salariés dont la liste arrêtée provisoirement à la date du présent traité est annexée aux présentes (**Annexe 17**)

L'Association Absorbante s'engage, comme les dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail lui en font l'obligation, à reprendre intégralement le personnel de l'Association Absorbée inscrit dans le registre de cette dernière au jour de la fusion définitive.

Par conséquent, tous les contrats de travail en cours au jour de la fusion définitive subsisteront entre l'Association Absorbante et le personnel de la Société Absorbée.

La convention collective qui lui est appliquée est la Convention collective nationale des Services de santé au travail interentreprises.

L'Association Absorbée déclare avoir un accord d'intéressement et un accord d'entreprise sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (**Annexes 18**).

Concernant le Comité Social et Economique (CSE) :

- Le CSE de l'Association Absorbante subsistera jusqu'à la fin des mandats en cours ;
- Le CSE de l'Association Absorbée disparaîtra au jour de réalisation de la fusion et les mandats prendront fin.

1.10 Garanties données ou reçues :

L'AMTER déclare :

- n'avoir donné aucune garantie
- n'avoir reçu aucune garantie.

2. Déclarations et stipulations particulières du STSM51

2.1 Concernant les emprunts bancaires :

- 2.1.1 Concernant le Prêt de 280.000 euros conclu avec la Société Générale

L'association absorbante a conclu en date du 18 août 2020 avec la Banque Société Générale, un Prêt destiné à l'acquisition d'un bien immobilier situé 6 rue Raymond Aron 51520 SAINT MARTIN SUR LE PRE, d'un montant principal de 280.000 euros, sur une durée de 120 mois, au taux fixe de 0,80 % l'an hors frais et assurance.

Le contrat et l'échéancier figure en **Annexes 19**.

Selon l'article 13-2 « Exigibilité facultative », le prêteur pourra prononcer la déchéance du terme du crédit et exiger le remboursement immédiat de sommes restantes dues en cas de fusion du STSM51, sans accord préalable de la Société Générale.

L'Association absorbante s'engage à adresser dans les meilleurs délais à la Banque Société Générale, une demande d'accord pour cette opération de fusion et la poursuite du contrat de prêt et d'obtenir une réponse de ladite banque avant la date de réalisation définitive de la présente fusion.

- 2.1.2 Concernant le Prêt de Vitry-le-François

En avril 2016, le CENTRE INTER ENTREPRISES DE SANTE TRAVAIL (CIEST), association absorbée, avec effet au 31 décembre 2020, par le STSM51, a conclu avec la Banque Société Générale, un emprunt ayant pour objet l'agrandissement des locaux situés 24 rue André Marie Ampère 51300 Vitry-le-François.

Le montant emprunté en principal est de 250.000 euros, sur 10 ans, au taux de 1,30% hors frais.

En garantie de cet emprunt a été souscrit une promesse d'hypothèque sur l'immeuble sus-visé et à hauteur du montant du prêt.

Le contrat figure en **Annexes 19**.

Selon l'article 13-2 « Exigibilité facultative », le prêteur pourra prononcer la déchéance du terme du crédit et exiger le remboursement immédiat de sommes restantes dues en cas de fusion du STSM51, sans accord préalable de la Société Générale.

L'Association absorbante s'engage à adresser dans les meilleurs délais à la Banque Société Générale, une demande d'accord pour cette opération de fusion et la poursuite du contrat de prêt et d'obtenir une réponse de ladite banque avant la date de réalisation définitive de la présente fusion.

3. Déclarations et stipulations relatives à la période intercalaire

Ainsi qu'elle le certifie, l'AMTER n'a, depuis le 1er janvier 2023, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de sa mission courante et n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulière.

Le Président de l'Association Absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis le 1^{er} janvier 2023 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date à aucune création de passif en dehors du passif associatif courant.

L'AMTER s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et la date de réalisation définitive de la fusion aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

4. Déclarations et stipulations de l'absorbée relatives aux litiges en cours

L'Association Absorbée déclare qu'il n'y a, à ce jour, aucun litige, procédure judiciaire et action judiciaire en cours.

XI. PROPRIETE ET JOUISSANCE

L'Association Absorbante n'aura la propriété et la jouissance de l'intégralité des biens qui lui sont apportés par l'AMTER y compris ceux qui auront été omis aux présentes, qu'à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus, le patrimoine de l'AMTER devant être transféré dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, toutes les opérations actives et passives, dont les biens attribués auront pu faire l'objet entre le 1er janvier 2023 et de la date de la réalisation définitive de la fusion, seront prises en charge par l'Association Absorbante.

A compter de la date des présentes et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, l'AMTER continuera de gérer les biens et droits apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé.

Monsieur Jean-François BOUVET, agissant ès-qualité de Président, au nom et pour le compte de l'AMTER, déclare que l'AMTER n'effectuera, jusqu'à la date de réalisation de la fusion, aucun acte de disposition d'élément d'actif, ni de création de passif en dehors des actes rendus nécessaires dans le cadre d'une gestion courante. Elle s'interdit en conséquence jusqu'à la date de réalisation de la fusion, si ce n'est d'un commun accord, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature, et notamment de conclure tout emprunt, hypothèque, baux, acquisitions immobilières.

Par le seul effet de la réalisation définitive de la fusion, l'Association Absorbante sera définitivement et totalement subrogée à l'AMTER, d'une façon générale dans tous leurs droits et actions, obligations et engagements divers.

A ce titre, elle se trouvera notamment et en conformité avec l'article L 236-15 alinéa 1er du Code de commerce, débitrice des créanciers de l'AMTER au lieu et place de ceux-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

XII. DECLARATIONS GENERALES

a. Déclarations de l'Association Absorbée

Monsieur Jean-François BOUVET agissant en tant que Président, pour le compte de l'Association Absorbée, déclare expressément que :

- L'AMTER n'est pas en état de faillite, redressement ou liquidation amiable ou judiciaire ;
- L'AMTER est et sera à la date de réalisation définitive de la fusion, à jour de tous impôts ou taxes exigibles ;
- Les biens apportés sont et seront, à la date d'effet de la présente fusion, librement cessibles et ne font ou ne feront, à la même date, l'objet d'aucune inscription nantissement, empêchement ou charge quelconque ;
- De façon générale qu'il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

b. Déclarations de l'Association Absorbante

Monsieur Jérôme SEVEAN, agissant en qualité de Président, pour le compte de l'Association absorbante, déclare expressément que :

- le STSM51 n'est pas en état de faillite, redressement ou liquidation amiable ou judiciaire ;
- qu'à ce jour les litiges, procédures judiciaires et actions judiciaires en cours sont les suivants :
 - Tribunal Judiciaire de Châlons-en-Champagne : sur les modalités de calcul de la cotisation au service de santé au travail appliquées par l'association Santé Travail Sud Marne : montant sollicité par le demandeur à l'encontre du STSM51 : 16.478 euros au total ;
 - Prud'homme : demande par un salarié de la résolution judiciaire de son contrat de travail, montant du litige environ 82.000 euros. Par jugement du 20 décembre 2022, le salarié a été débouté de l'intégralité de ses demandes, et condamné à verser à l'Association STSM 51 la somme de 1.000 euros en application de l'article 700 du Code de Procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens. Le salarié a interjeté appel de cette décision, et le dossier est en cours devant la Cour d'appel.
- le STSM51 n'a reçu, depuis sa constitution, aucun apport ni aucune subvention avec droit de reprise.

XIII. CHARGES ET CONDITIONS

a. En ce qui concerne l'Association Absorbante

La présente fusion est faite sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que l'Association Absorbante s'oblige à accomplir et à exécuter, savoir :

- Elle signifiera la présente fusion aux débiteurs de l'Association Absorbée, conformément à l'article 1321 du Code civil,
- Dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, elle serait tenue d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficierait de toute réduction.
- Elle procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens et relatives tant à ladite opération, qu'à sa propre situation et à celle de l'Association Absorbée.
- Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit. A cet égard, l'association Absorbante, déclare être parfaitement informée des caractéristiques de l'Association Absorbée et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.
- Elle exécutera en lieu et place de l'Association Absorbée, toutes les charges et obligations des conventions qui lui sont transmises, sous réserve de l'accord des cocontractants respectifs.
- Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, de même que celles qui sont, ou seront, inhérentes à leur exploitation.
- Elle exécutera, toutes conventions intervenues avec des tiers, relativement aux biens et droits transmis, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et tous abonnements qui auraient pu être contractés et sera subrogé, après respect des dispositions de l'article 1321 du code civil, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'Association Absorbée.
- L'Association Absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de l'Association Absorbée ;
- L'Association Absorbante sera tenue de la totalité du passif de l'Association Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de L'AMTER se poursuivront avec l'Association Absorbante qui se substituera purement et simplement à l'Association Absorbée, conformément à l'article 1224-1 du Code du travail, du seul fait de la réalisation de la présente fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de travail des salariés transférés.
- Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les missions initialement dévolues à l'association absorbée et fera son affaire personnelle de tout agrément et autorisation qui pourraient, à l'avenir, être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

b. En ce qui concerne l'Association Absorbée

Le représentant de l'Association Absorbée s'oblige, es qualité, à :

- Fournir à l'Association Absorbante tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions ;
- Faire remettre à l'Association Absorbante tous biens et droits ci-dessus désignés et apportés, ainsi que tous documents de toute nature s'y rapportant ;
- Faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à l'Association Absorbante d'obtenir le transfert à son profit de toute convention, engagement de financement, autorisation et agrément relatifs à l'activité de l'Association Absorbée et en justifiera auprès de l'Association Absorbante ;
- Sauf accord exprès de l'Association Absorbante, l'Association Absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation de son objet.

L'Association Absorbée s'interdit, de même, sous réserve de l'accord préalable de l'Association Absorbante, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières, ou autres.

-Faire établir, à première réquisition de l'Association Absorbante, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

XIV. AUTORISATIONS :

Les parties déclarent respectivement avoir déjà obtenu, en vue de l'opération de fusion projetée, les autorisations suivantes :

- En ce qui concerne l'association absorbante : Conseils d'Administration du 7 avril 2023 2021 et du 29 juin 2023 ;
- En ce qui concerne l'association absorbée : Conseils d'Administration du 4 avril 2023 et du 29 juin 2023 ;

Pour les autorisations nécessaires, devant être requises par chacune des parties et non encore obtenues, chaque partie fera son affaire personnelle de les obtenir en temps opportun et d'en justifier auprès de l'autre.

XV. CONTREPARTIES DES APPORTS

En contrepartie des apports effectués par l'Association Absorbée au profit de l'Association Absorbante, cette dernière s'engage à :

- affecter l'ensemble des biens et droits apportés, exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;

- conserver aux biens mobiliers et immobiliers apportés, la destination et l'usage qu'ils avaient au sein de l'Association Absorbée ;
- assurer la continuité de l'objet et des activités de l'Association absorbée, notamment d'un point de vue territorial ;
- adopter la nouvelle dénomination « Association de Prévention Santé Travail 51 » (PST 51) ;
- apporter à ses statuts les modifications nécessaires pour les mettre en conformité avec les dispositions convenues entre les parties à la fusion, en conformité avec le projet en **annexe 3** des présentes ;
- maintenir pour une durée indéterminée une antenne sur le secteur d'Épernay, de Sézanne et de Montmirail avec une équipe pluridisciplinaire. Au-delà d'être une contrepartie de l'apport, l'objectif est d'offrir une qualité de service identique sur l'ensemble du territoire et de répondre à une véritable logique de bassin d'emploi ;
- admettre comme membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres de l'Association Absorbée jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution :
 - appliquer, selon des modalités et un échéancier concertés entre les deux associations parties à la présente opération de fusion, avec une date butoir, un barème de cotisations différencié entre les membres de l'AMTER et ceux du STSM51. Ces barèmes s'imposeront à l'association absorbante et à ses membres selon qu'ils relèvent du secteur d'« Épernay, Sézanne et Montmirail » ou du secteur de « Châlons-en-Champagne, Vitry le François ou Sainte Menehould » ;
 - appliquer à compter de cette date butoir un barème de cotisations identique pour tous les membres de l'association absorbante qu'ils relèvent d'« Épernay, Sézanne et Montmirail » ou du secteur de « Châlons-en-Champagne, Vitry le François ou Sainte Menehould ». Ce barème unifié s'imposera à l'Association absorbante et à ses membres qu'ils relèvent du secteur d'« Épernay, Sézanne et Montmirail » ou du secteur de « Châlons-en-Champagne, Vitry le François ou Sainte Menehould » ;
 - Pour le reste, les membres de l'Association Absorbée jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres de l'association absorbante au jour de l'opération et seront purement et simplement assimilés à ces derniers, en leurs droits et devoirs.
- pour permettre la représentation au sein des instances dirigeantes des membres de l'Association Absorbée :
 - à faire désigner au sein de son Conseil d'administration en remplacement de six administrateurs démissionnaires, avec effet à la date de réalisation de la fusion, par les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives sur le plan national et interprofessionnel et par les organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel, six

administrateurs (trois représentants des employeurs et trois représentants des salariés) issus du Territoire d'Eprenay, Sézanne ou Montmirail conformément à l'article 8.1 des statuts modifiés de l'absorbante joints en **annexe 3** des présentes ;

Cette désignation sera effectuée sous réserve de la modification des statuts telle que mentionnée ci-dessus, et de la réalisation de la fusion ; cette désignation constituant une condition suspensive de la réalisation de la fusion ;

- Suite à la désignation de six administrateurs susvisée : à désigner lors d'un prochain Conseil d'administration, avec effet à la date de réalisation de la fusion, au sein de son Bureau et aux fonctions de :
 - Président Délégué (pour un représentant des employeurs),
 - Vice-Président ou de Trésorier (pour un représentant des salariés),deux membres issus du Territoire d'Eprenay, Sézanne ou Montmirail ; sous réserve de la modification des statuts telle que mentionnée ci-dessus, et de la réalisation de la fusion ; cette désignation constituant une condition suspensive de la réalisation de la fusion ;
- procéder à toutes modifications statutaires et réglementaires de nature à permettre l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport, et plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de fusion et l'exécution des présentes.

XVI. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ABSORBEE :

En conséquence de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de l'Association Absorbée à l'Association Absorbante, l'Association Absorbée se trouvera dissoute de plein droit, à la date de réalisation définitive de la fusion.

Le passif de l'Association Absorbée devant être entièrement pris en charge par l'Association Absorbante, la dissolution de l'Association Absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

XVII. REALISATION DE LA FUSION

La présente fusion sera réalisée et deviendra définitive à la date de la dernière délibération des Assemblées Générales Extraordinaires des deux associations ayant approuvé l'opération, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- l'adoption par l'Association Absorbante de la nouvelle dénomination sociale suivante « Association de Prévention Santé Travail 51 » (PST 51), sous réserve de l'approbation de la fusion et du traité de fusion ;
- adoption par l'Association Absorbante, de la modification des statuts de cette dernière, en conformité avec le projet en **annexe 3** des présentes, sous réserve de l'approbation de la fusion et du traité de fusion ;



- pour permettre la représentation au sein des instances dirigeantes des membres de l'association absorbée :
 - o Désignation au sein du Conseil d'administration de l'Association Absorbante, en remplacement de six administrateurs démissionnaires, avec effet à la date de réalisation de la fusion, par les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives sur le plan national et interprofessionnel et par les organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel, de six administrateurs (trois représentants des employeurs et trois représentants des salariés) issus du Territoire d'Epernay, Sézanne ou Montmirail conformément à l'article 8.1 des statuts modifiés de l'absorbante joints en **annexe 3** des présentes ;

Cette désignation sera effectuée sous réserve de la modification des statuts telle que mentionnée ci-dessus, et de la réalisation de la fusion ;

- o Suite à la désignation des six administrateurs susvisée : à désigner lors d'un prochain Conseil d'administration, avec effet à la date de réalisation de la fusion, au sein de son Bureau et aux fonctions de :
 - Président Délégué (pour un représentant des employeurs),
 - Vice-Président ou de Trésorier (pour un représentant des salariés),
 deux membres issus du Territoire d'Epernay, Sézanne ou Montmirail ; sous réserve de la modification des statuts telle que mentionnée ci-dessus, et de la réalisation de la fusion ;
- l'approbation du traité de fusion et de l'opération de fusion-absorption et de la dissolution par fusion-absorption de l'AMTER par le STSM51 par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AMTER ;
- l'approbation du traité de fusion et de l'opération de fusion-absorption par l'Assemblée Générale Extraordinaire du STSM51 ;
- l'obtention de l'accord de la Banque Société Générale pour le transfert au profit de l'Absorbante du contrat de prêt visé à l'article à l'article X 1.7.1 ci-avant et de l'accord de la Banque Société Générale pour la réalisation de cette opération de fusion au titre des contrats de prêt visés aux articles X 2.1.1 et X.2.1.2 ci-avant.
 Cette condition étant stipulée dans l'intérêt exclusif de l'Association Absorbante, cette dernière aura la faculté, en cas de sa non-réalisation au jour fixé pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire appelée à délibérer sur l'opération, de réunir ladite assemblée générale en faisant son affaire personnelle de la résiliation anticipée éventuelle des contrats de prêt susvisés.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2023 au plus tard, le présent projet serait considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

XVIII. DECLARATIONS FISCALES

Il est rappelé que l'Association Absorbée et l'Association Absorbante sont soumises aux impôts commerciaux (TVA, Impôt sur les sociétés au taux de droit commun, CET, etc. ...) dans les conditions de droit commun de l'article 206,1 du Code général des impôts sur la totalité de leurs activités.

Les parties déclarent connaître les conséquences liées au régime fiscal des organismes participant à une opération de fusion et au régime fiscal de l'opération elle-même.

L'Association Absorbante poursuivra, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, l'ensemble des activités actuellement réalisées par l'Association Absorbée.

a. Au regard de l'impôt sur les sociétés

Les associations parties à l'opération étant soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, elles déclarent soumettre la présente opération au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

Les parties déclarent en conséquence expressément, conformément au BO I-IS-FUS-10-20-20 n°330 à 335 du 4 mars 2015 ainsi qu'aux dispositions des articles V et IX ci-dessus, réaliser la fusion par référence aux valeurs nettes comptables.

Par voie de conséquence, l'association bénéficiaire des apports prend les engagements suivants :

- Elle déclare reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19% ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1^{er} de l'article 39 du Code général des impôts (article 210 A, 3-a du Code Général des Impôts) ;
- Elle déclare se substituer à l'Association Absorbée pour la réintégration des résultats afférents aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière (article 210 A, 3-b du Code Général des Impôts) ;
- Elle s'engage à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Association Absorbée (article 210 A, 3-c du Code Général des Impôts) ;
- Dans la mesure où les biens et valeurs des biens amortissables sont transmis à la valeur nette comptable, elle s'engage à les inscrire à son bilan, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'association absorbée (valeurs d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les éléments dans les écritures de l'Absorbée (article 210 A, 3-d du Code Général des Impôts) ;

- Elle s'engage à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Association absorbée (valeurs brutes, amortissements et provisions pour dépréciation) (article 210 A, 3-e du Code Général des Impôts) ;
- Elle réintègrera le solde des subventions d'équipements sur une période correspondant à la durée d'amortissement qu'elle aura fixée pour chacune d'elle conformément aux prescriptions de la documentation administrative BOI-IS-FUS-10-20-40-10 n°180 ;
- Elle s'engage à conserver les titres de participation que l'Absorbée aurait acquis ou reçus en apport depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime des sociétés mères et filiales prévu à l'article 145 du Code général des impôts ;
- En outre, l'absorbante se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre l'Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion ;
- Elle s'engage à reprendre à son bilan les éléments non comptabilisés par l'Association Absorbée à l'actif de son bilan ou qui ne figuraient pas à son passif ;
- Pour les besoins du présent régime, l'Association Absorbante ainsi que l'Association Absorbée s'engagent à souscrire, à l'occasion de leur déclaration de résultat souscrite au titre de l'exercice de réalisation de l'opération et des exercices suivants, tant que subsistent à l'actif du bilan des éléments auxquels est attaché un report d'imposition, un « état de suivi des plus-values en report d'imposition » prévu par l'article 54 septies, I du Code Général des Impôts.
- Les deux parties s'engagent, en outre, à tenir à la disposition de l'Administration le « registre spécial de suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables » prévu par l'article 54 septies, II du Code Général des Impôts.

b. Au regard des subventions d'équipement

L'Association Absorbante réintègrera le solde des subventions d'équipements sur une période correspondant à la durée d'amortissement qu'elle aura fixée pour chacune d'elle conformément aux prescriptions de la documentation administrative BOI-IS-FUS-10-20-40-10 n°180

c. Au regard des droits d'enregistrement

La présente opération de fusion sera enregistrée gratuitement conformément aux dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 816 du Code général des impôts : « Les actes qui constatent des opérations de fusion auxquelles participent exclusivement des personnes morales ou organismes possibles de l'impôt sur les sociétés, ainsi que la prise en charge du passif dont sont grevés les apports mentionnés dans ces actes, sont enregistrés gratuitement ».

d. Au regard de la TVA

Les représentants de l'Association Absorbée et de l'Association Absorbante constatent que la présente opération emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent, les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, l'Association Absorbante continuera la personne de l'Association Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

e. Au regard de la Taxe d'Apprentissage

L'Association Absorbante s'oblige à prendre en charge, le cas échéant la taxe d'apprentissage qui pourrait demeurer due par l'Association Absorbée à la date de réalisation de l'apport, pour les salariés transférés dans le cadre de l'apport de l'activité.

De façon générale, l'Association Absorbante se substituera de plein droit à l'absorbée pour toutes autres charges et obligations fiscales pouvant être mises à sa charge.

f. Au regard des autres contributions

L'Association Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par l'association absorbée à compter de la date d'effet de la fusion, et demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposés par l'Association Absorbée au titre de la formation professionnelle continue.

Monsieur Jean-François BOUVET, Président de l'Association Absorbée et Monsieur Jérôme SEVEAN, Président de l'Association Absorbante, demandent ès qualités que l'Association Absorbante soit, en tant que de besoin, subrogée aux obligations ainsi qu'aux droits de l'Association Absorbée en ce qui concerne la participation à l'effort de construction, conformément à l'article 163, 3^e alinéa de l'annexe II du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'Association Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par l'Association Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

L'Association Absorbante demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par l'Association Absorbée et existant à la date de prise d'effet de la fusion.

g. Concernant l'éventuel déficit fiscal

Conformément au BOI-IS-FUS-10-60 : « En cas de fusion ou de dissolution sans liquidation d'une société placée sous le régime de l'article 210 A du code général des impôts (CGI), le 2 du II de l'article 209 du CGI dispense d'agrément préalable délivré dans les conditions de l'article 1649 nonies du CGI, sous certaines conditions, le transfert des déficits antérieurs, des

charges financières nettes non déduites mentionnées au 1 du VIII de l'article 212 bis du CGI et de la capacité de déduction inemployée mentionnée au 2 du VIII de l'article 212 bis du CGI. »

Le 2 du II de l'article 209 du CGI dispose que « 2. Le transfert des déficits antérieurs, des charges financières nettes non déduites et de la capacité de déduction inemployée prévus au 1 est dispensé d'agrément lorsque :

- a) Le montant cumulé des déficits antérieurs, des charges financières nettes non déduites et de la capacité de déduction inemployée, transférés est inférieur à 200 000 € ;
- b) La condition prévue au d du même 1 est respectée ;
- c) Durant la période au cours de laquelle ces déficits, ces charges financières et cette capacité de déduction inemployée ont été constatés, la société absorbée n'a pas cédé ou cessé l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'un établissement.

Le présent 2 ne s'applique pas en cas de scission ou d'apport partiel d'actif d'une ou plusieurs branches complètes d'activité. »

XIX. REMISE DES DOCUMENTS

Il sera remis à l'Association Absorbante, dès la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de l'AMTER ; ainsi que les livres de comptabilité et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par l'Association Absorbée à l'Association Absorbante.

XX. FRAIS ET DROITS

Les éventuels frais, droits et honoraires auxquels donnera lieu la présente fusion et ses suites seront supportés par l'Association Absorbante.

XXI. ACTE AUTHENTIQUE

Le notaire choisi d'un commun accord entre les associations participantes établira l'origine de propriété des immeubles à transmettre et, si besoin est, en fera une plus ample désignation en vue du dépôt au rang des minutes et de la publicité de leur transmission à la Conservation des Hypothèques.

Pour les besoins notamment des formalités de publicité foncière liées aux biens immobiliers transmis à l'Association Absorbante, le présent traité sera réitéré par acte authentique et tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Jean-François BOUVET et à Monsieur Jérôme SEVEAN, ès qualités, à l'effet de signer ledit traité reçu en la forme authentique et généralement faire le nécessaire.

XXII. DELEGATIONS DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

Tous les pouvoirs sont conférés au Président de l'AMTER et à au Président du STSM51, pouvant agir conjointement au séparément, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion, par eux-mêmes ou par mandataire désigné par eux.

XXIII. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes formalités, tous dépôts, mentions, déclarations, significations ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion.

Les associations participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération.

XXIV. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites ou conséquences (notamment des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite) pour toutes significations ou notifications, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

XXV. LISTE DES ANNEXES

Figurent également en Annexes aux présentes, les documents obligatoires, conformément aux dispositions de l'article 15-4, I, 6° du décret du 16 août 1901.

Les Parties reconnaissent avoir eu connaissance et avoir paraphé en annexes, hors le présent acte, les documents suivants :

Annexe 1 : copie de ses statuts en vigueur, du règlement intérieur et extrait de la publication au Journal Officiel de la République Française de sa déclaration à la Préfecture du STSM51

Annexe 2 : copie de ses statuts en vigueur, du règlement intérieur et extrait de la publication au Journal Officiel de la République Française de sa déclaration à la sous-préfecture de l'AMTER

Annexe 3 : Projet des statuts modifiés de l'Association Absorbante

Annexe 4 : Comptes annuels de l'AMTER au 31 décembre 2022

Annexe 5 : Rapport de gestion exercice clos au 31 décembre 2022 – AMTER

Annexe 6 : Rapport du commissaire aux comptes exercice clos au 31 décembre 2022 – AMTER

Annexe 7 : Comptes annuels exercice 31 décembre 2022 et rapport de gestion – STSM51

Annexe 8 : Rapport du commissaire aux comptes exercice clos au 31 décembre 2022 – STSM51

Annexe 9 : Comptes annuels exercices 2020 et 2021 + rapports commissaire aux comptes + rapport de gestion – AMTER

Annexe 10 : Comptes annuels exercices 2020 et 2021 + rapports commissaire aux comptes + rapport de gestion – STSM51

Annexe 11 : actes de propriété des immeubles apportés par l'AMTER

Annexe 12 : baux conclus par l'AMTER

Annexe 13 : Agréments SSTI et CPOM du STSM51 et de l'AMTER

Annexe 14 : « convention régionale conclue dans le cadre de l'appui aux actions de prévention et d'amélioration de la santé menées dans les CPOM et à des actions complémentaires et innovantes des SPSTI du Grand Est » - AMTER et STSM51.

Annexe 15 : Liste des contrats en cours de l'AMTER

Annexe 16 : Contrats d'emprunts bancaires souscrits par l'AMTER


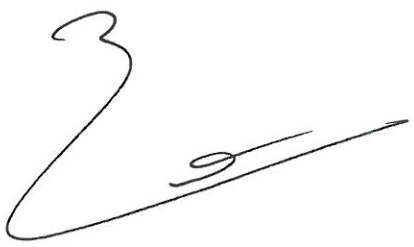
JcA

Annexe 17 : Liste des salariés de l'AMTER

Annexe 18 : Accord d'intéressement et un accord d'entreprise sur l'aménagement et la réduction du temps de travail - AMTER

Annexe 19 : Contrats d'emprunts bancaires souscrits par le STSM51

En 5 exemplaires originaux,

<p>Fait à <i>Châlons en Champagne</i></p> <p>Le <i>29 Juin 2023</i></p> <p>Pour SANTE TRAVAIL SUD MARNE (STSM51) Monsieur Jérôme SEVEAN <i>Président</i></p> 	<p>Fait à <i>Epernay</i></p> <p>Le <i>29 Juin 2023</i></p> <p>Pour l'Association de médecine du travail d'Epernay et sa région (AMTER) Monsieur Jean-François BOUVET <i>Président</i></p> 
--	--